

CIRCULAIRE N° 14 /MF/DGI/ LF.2025 DU 05 MARS 2025

À :

- Madame la Directrice des Grandes Entreprises
- Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux
- Messieurs les Chefs de Divisions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale
- Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Réaménagement du mode de calcul du droit de timbre de quittance.

Références : - Articles 46 et 47 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;
- Articles 100-I et 258 *quinquies* du Code du Timbre (CTbe).

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les articles 46 et 47 de la loi de finances pour 2025 aux dispositions des articles 100-I et 258 *quinquies* du Code du Timbre (CTbe), relatives à la perception du droit de timbre de quittance.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE

Les dispositions de l'article 100-I du Code du Timbre (CTbe), en vigueur au 31 décembre 2024, relatives au droit de timbre de quittance, prévoyaient un droit de timbre fixé à raison d'un (1) dinar par tranche de cent (100) dinars ou fraction de tranche de 100 dinars, sans que celui-ci n'excède le plafond de 10.000 DA, exigé en paiement pour l'établissement des titres de toute nature, signés ou non signés, faits sous signature privée et comportant libération ou constatant des paiements ou des versements de sommes, et ce, quel que soit le montant réglé.

L'article 46 de la loi de finances pour 2025 a modifié les dispositions de l'article 100-I susmentionné, à l'effet de réaménager le mode de calcul du droit de timbre de quittance devant être acquitté, à l'occasion de l'établissement des titres précités.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances pour 2025 a créé au sein du Code du Timbre (CTbe), un article 258 *quinquies*, qui exempte du droit de timbre de quittance, prévu à



l'article **100-I** du même code, les quittances de sommes dont le règlement a été effectué par un paiement électronique, auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé.

II. APPLICATION DU DROIT DE TIMBRE DE QUITTANCE SUR LES TITRES COMPORTANT LIBÉRATION OU CONSTATANT LE PAIEMENT OU LE VERSEMENT DE SOMMES

II.1. Nouveaux tarifs du droit de timbre de quittance :

Suite aux modifications apportées par l'article **46** de la loi de finances pour **2025**, au niveau des dispositions de l'article **100-I** du Code du Timbre (CTbe), les nouveaux tarifs de droit de timbre de quittance sont fixés comme suit :

Pour les sommes n'excédant pas 300 DA	dispensées
Pour les sommes supérieures à 300 DA et n'excédant pas 30 000 DA	1 DA
Pour les sommes supérieures à 30.000 DA et n'excédant pas 100.000 DA	1,5 DA
Pour les sommes au-delà de 100.000 DA	2 DA

Il est à signaler que ce droit de timbre, n'est pas soumis à une progressivité par tranche (cf. *Exemples n°2 et n°3, pages 3 et 4 de la présente circulaire*).

II.2. Champ d'application du droit de timbre de quittance :

Le droit de timbre de quittance est dû à l'occasion de l'émission de titre de quelle que nature qu'il soit, constatant un paiement ou libération ou versement de sommes (quittance, facture, ticket de caisse, titre de voyage ...).

I.3. Suppression du seuil du montant du droit de timbre de quittance dû sur les titres comportant libération ou constatant le paiement ou le versement de sommes :

En réaménageant le mode de calcul du droit de timbre de quittance, l'article **46** de la loi de finances pour **2025**, a également, modifié les dispositions de l'article **100-I** du Code du Timbre (CTbe), à l'effet de supprimer le seuil limite du droit de timbre de quittance susmentionné.

Cependant, le montant y résultant ne peut pas être inférieur à **5 DA**.

Il va sans dire que les sommes n'excédant pas **300 DA**, ne donnent lieu à aucun droit à payer.

III. DISPENSE DU DROIT DE TIMBRE DE QUITTANCE

L'article **47** de la loi de finances pour **2025** a créé au sein du Code du Timbre (CTbe), un article **258 quinquies**, dont les dispositions prévoient l'exemption du droit de timbre de quittance, les quittances de sommes, dont le règlement a été effectué par des moyens de paiement électroniques, sous toutes leurs formes, notamment les :

- **Cartes bancaires** : s'entendant des cartes de crédit et de débit utilisées pour les achats en ligne et en magasin ;
- **Virement bancaire électronique** : il s'agit d'opération consistant en un transfert d'argent direct entre comptes bancaires via des plateformes en ligne.



Ainsi, et à titre récapitulatif, sont dispensés du paiement du droit de timbre de quittance :

- Les titre de paiement, dont des sommes n'excèdent pas **300 DA** (Cf. art. 100-I du CTbe) ;
- Les quittances de toute nature, données ou reçues par les comptables publics. Toutefois, cette dispense ne peut être appliquée aux quittance données ou reçues par les comptables particuliers des organismes, offices ou établissements publics à caractère industriel ou commercial qui demeurent soumis au régime fiscal de droit commun (Cf. art 102 du CTbe) ;
- Les quittances de sommes réglées par un dépôt d'espèces, effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé (Cf. art. 258 quater du CTbe) ;
- Les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change ou un comptable du trésor, participant au service de fonds particuliers ou par voie de chèque postal ou par virement bancaire ou postal, à la condition de mentionner les renseignements ci- après : (Cf. art. 258 du Code du CTbe) ;
 - La date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal, la date du débit et l'indication du bureau des chèques postaux qui tient ce compte, lorsque le règlement a lieu par chèque postal ;
 - La date de l'ordre de virement, celle de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, lorsque le règlement a lieu par virement bancaire.
- Les paiements effectués par les moyens de paiement électroniques sous toutes ses formes (Cf. Art 258 du CTbe).

IV. EXEMPLES PRATIQUES

Exemple n° 1 :

Soit un ticket de caisse d'un montant de **25.000 DA**, réglé en espèces.

Le montant du droit de timbre dû, est déterminé comme suit :

- Le nombre des tranches $\times$ le tarif correspondant soit, **1 DA** :
- $25.000,00 \text{ DA} \div 100 = \mathbf{250}$ tranches de **100 DA**.
- $250 \text{ tranches de } 100 \text{ DA} \times 01 \text{ DA} = \mathbf{250 \text{ DA}}$. (Montant du droit de timbre dû)

Exemple n° 2 :

Soit une facture, d'un montant de **35.000 DA**, réglée en espèces.

Le montant du droit de timbre dû, est déterminé comme suit :

- Le nombre des tranches $\times$ le tarif correspondant soit (**1,5 DA**) :
- $35.000 \text{ DA} \div 100 = \mathbf{350}$ tranches de **100 DA**.
- $350 \text{ tranches de } 100 \text{ DA} \times 1.5 \text{ DA} = \mathbf{525 \text{ DA}}$. (Montant du droit de timbre dû)



Exemple n° 3 :

Soit une facture de 350.000 DA, réglée en espèces.

Le montant du droit de timbre dû, est déterminé comme suit :

- $350.000 \text{ DA} \div 100 = 3500$ tranches de 100 DA.
- Le nombre des tranches $\times 2 \text{ DA}$:
- $3500 \text{ tranches de } 100 \text{ DA} \times 2 \text{ DA} = 7.000 \text{ DA}$. (Montant du droit de timbre dû)

Observation Importante :

Toute tranche de somme inférieure à 100 DA est comptée comme une tranche entière de 100 DA.

V. DATE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées.

رئيس قسم التشريع و التنظيم
الجباثيين و الشؤون القانونية
موسى ناصير

